



**RÈGL. 2023-392 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-265
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU que la Municipalité a adopté, le 20 juillet 2009, le règlement numéro 2009-175 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 91-1 et l'a modifié par l'adoption du règlement 2016-265;

ATTENDU que le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 a été publié à la Gazette officielle du Québec du 9 mars 2016, que celui-ci prévoit que la taxe sera augmentée de 0,46 \$ à 0,52 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 2024 et que les municipalités ont jusqu'au 10 novembre 2023 pour adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires pour rendre leur règlement conforme à celui du gouvernement.

ATTENDU qu'il y a donc lieu de modifier le règlement numéro 2016-265;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - TARIF

L'article 3 du règlement n° 2016-265 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

L'article 3.1 suivant est ajouté :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 octobre 2023 par la résolution numéro 396.10.2023.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2023-392 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 10 octobre 2023

Adoption du règlement : 16 octobre 2023

Entrée en vigueur : *En attente de la publication d'entrée en vigueur du MAMOT*

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce
_____ 2023

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière et directrice générale